

Dix huit ans mil huit cent quatre-vingt-dix, à neuf heures du matin, ACTE DE MARIAGE de Coussant, Eugène, Norland

N° 5

Norland Julien

Agé de vingt six ans, né à u Norant département du Var le seize du mois de septembre mil huit cent soixante-trois profession de Jardinier domicilié à u Norant département du Var fils majeur de son père, Auguste, Norland né à u Norant département du Var profession de son père cultivateur domicilié à u Norant département du Var et de son mère, Marie, Thibault, Norant née à u Norant département du Var son épouse, en son vivant, domiciliée au Norant (Var) 2ème part.

Et d. Léontine, Bostine, Marie, Julien

Agée de seize ans, née à u Solliès-Pont département du Var le vingt six du mois de Novembre mil huit cent soixante-trois profession de Jardinière domiciliée à u La Garde département du Var fille majeure de son père, Vincent, Jacques, Julien né à u Solliès Pont département du Var son père, cultivateur profession de Journalier domicilié à u La Garde département du Var et de son mère, Marie, Desjambes, née à u Solliès Pont département du Var son épouse, cultivatrice, domiciliée à u La Garde (Var) 2ème part, ses parents et alliés.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication du mariage faite par nous, sans opposition, le dimanche vingt-trois, et trente Mars, mil huit cent quatre-vingt-dix, deux exemplaires affichés pendant le délai voulu par la loi 2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur 3° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future, 4° Vu l'acte de l'acte de décès du père du futur 5° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère du futur, 6° Vu l'acte de décès du père de la future 7° Vu en son lieu l'absence de nos oppositions intervenues de trois ans, mil huit cent quatre-vingt-dix constatant que la publication de dit mariage, ont été faites au Norant, le dimanche, vingt-trois, et trente Mars, mil huit cent quatre-vingt-dix.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pu être fait de contrat de mariage à la date du du mois de mil huit cent par devant moi notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Léontine Bostine, Marie Julien et l'autre Coussant, Eugène, Norland

Le tout en présence de Lauruis, Antoine domicilié à u Coudon département du Var âgé de vingt-trois ans, profession de Joueur de Part, sans parent ou allié de futur De Norland, Laurent domicilié à u Norant département du Var âgé de vingt ans, profession de Jardinier, frère du futur

De Lauruis, Antoine domicilié à u Coudon département du Var âgé de vingt-trois ans, profession de Joueur de Part, sans parent ou allié de futur Et de Gabriel, Casimir domicilié à u La Garde département du Var âgé de vingt-six ans, profession de Cultivateur, sans parent ou allié de futur

Après quoi, Eugène, Blanc Merisier de la commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future, la future témoin, et le mari de la future, le futur, assisté de deux témoins et de moi de la future, et le mari de la future par nous requis et approuvant tous sept mots rogés nuls.

Léontine Julien, Marie Julien, Lauruis Antoine, Gabriel Casimir, Marcelin Desjambes, Julien